

Bruxelles, le 22 mars 2002



Circulaire n°92

OBJET : Agents contractuels subventionnés, en dehors des A.C.S. puéricultrices



Depuis de nombreuses années, deux conventions sont conclues annuellement entre la Communauté française et, d'une part, la Région wallonne, d'autre part, la Région de Bruxelles-Capitale. Ces conventions permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement¹.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S. sont réservés en majorité à des postes de puéricultrices pour l'enseignement maternel, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

En ce qui concerne les puéricultrices, une circulaire particulière vous est adressée chaque année afin de pouvoir introduire les dossiers de demande d'engagement. Une autre circulaire décrit leurs missions, les conditions et les modalités de leur engagement.

La présente circulaire décrit la procédure de demande d'un A.C.S hors-puéricultrice.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°41 du 6 avril 2001

¹ Pour l'année scolaire 2002/2003, les conventions, à la date de la signature de cette circulaire, n'ont pas encore été conclues. Ces conventions font toujours l'objet de négociations avec les Régions et plus particulièrement avec la Région wallonne au regard de la réforme en cours des programmes de résorption du chômage en Région wallonne.

1. Attribution des A.C.S.

Le nombre global de postes mis à notre disposition par les Régions ne permettant malheureusement pas d'assurer l'engagement d'un agent ACS dans chaque établissement, je vous propose, comme les années précédentes, plusieurs catégories de demandes possibles².

Ces catégories sont les suivantes³ :

- Les postes attribués aux écoles pour le renforcement de l'encadrement dans les classes maternelles, dans le cadre de la différence entre les horaires des instituteurs/trices (26 périodes) et des élèves (28 périodes) ;
- Les postes attribués pour le renforcement de l'encadrement pour les écoles de la Région wallonne, dans le cadre des contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- Les postes attribués aux remplacements d'enseignant(e)s détaché(e)s pour mission dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite ;
- Les postes attribués aux projets destinés à l'assistance aux écoles et à leur direction, (notamment pour la gestion administrative, la lutte contre la violence, et l'intégration d'élèves séjournant illégalement sur le territoire⁴).

2. Procédure de demande

Les demandes d'attribution d'un A.C.S. se font au moyen du formulaire 92 figurant en annexe à la présente circulaire (1 formulaire par implantation).

Les écoles doivent faire parvenir leurs demandes selon les procédures décrites ci-après:

a) Pour l'enseignement organisé par la Communauté française:

Les demandes seront adressées directement au Cabinet du Ministre de l'Enfance (cellule ACS) **pour le vendredi 3 mai 2002 au plus tard** (en 1 exemplaire).

Cabinet du Ministre de l'Enfance, Cellule ACS
rue Belliard 9/13, 1040 Bruxelles

b) Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française (officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel) :

Les demandes, ainsi qu'une copie, seront adressées **pour le vendredi 3 mai 2002 au plus tard**,

² Une aide structurelle (Décret du 14 juin 2001) est désormais organisée en ce qui concerne l'encadrement d'élèves primo-arrivants. Il n'est donc plus prévu de postes ACS affectés spécifiquement à cette mission.

³ Les organes de représentation et de coordination spécifieront quels sont les choix qu'ils défendront à l'intérieur de chacune de ces catégories.

⁴ Ceux-ci ne relevant pas du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants.

- Soit au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (Officiel),
avenue des Gaulois 32, 1040 Bruxelles
- Soit à la FÉDEFoC (SeGEC), (Libre confessionnel)
rue E. Guimard 1, 1040 Bruxelles
- Soit à la FELSI, (Libre non confessionnel)
drève des Gendarmes 45, 1180 Bruxelles

Les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs transmettront **pour le lundi 3 juin 2002 au plus tard** au Cabinet du Ministre la liste des écoles ayant présenté une demande ainsi que leurs propositions d'attribution des A.C.S., en complétant le fichier électronique qui leur sera transmis.

Les copies des demandes envoyées par les Pouvoirs organisateurs seront transmises au cabinet du Ministre.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE ,

Jean-Marc NOLLET

Annexe 92

DEMANDE D'AGENT CONTRACTUEL SUBVENTIONNE (A.C.S.)
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
(1 formulaire par implantation)

ECOLE OFFICIELLE – LIBRE confessionnel – LIBRE non confessionnel - COMMUNAUTE FRANCAISE
(Biffer les mentions inutiles)

Adresse complète

.....

.....

e-mail :

1. Renforcement de l'encadrement dans le cadre de la différence entre les horaires hebdomadaires des instituteurs/trices maternel(le)s (26 périodes) et des élèves (28 périodes)

Nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française au 30 septembre 2001	
---	--

Mission confiée à l'A.C.S.

2. Renforcement de l'encadrement pour écoles de la Région wallonne, dans le cadre des contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Mission confiée à l'A.C.S.

3. Remplacement d'enseignant(e)s détaché(e)s dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite

Nom des enseignants détachés	Nature du détachement

4. Projets destinés à l'assistance aux écoles et à leur direction

Mission confiée à l'A.C.S.

Pour l'Enseignement de la Communauté française :

Date :.....

Signature de la Direction de l'école concernée,

Nom :

Signature

Pour l'Enseignement subventionné :

Date :.....

Le/la représentant(e) du pouvoir organisateur, La Direction de l'école

Nom :

Nom :

Signature

Signature

Pour rappel :

Pour les Ecoles organisées par la Communauté française, un exemplaire par implantation à renvoyer au Cabinet du Ministre ;

Pour les Ecoles subventionnées par la Communauté française, un exemplaire original et une copie par implantation à renvoyer à leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs.